DEL250619_19

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250619-DEL250619_19-DE

Département des Hauts-de-Seine

VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2025

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 31
Représentés : 4
Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention de la mise à disposition d'un local, situé au Centre Municipal de Santé Simone VEIL, au profit de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Châtillon – Clamart - Fontenay-aux-Roses - Malakoff – Vanves (CPTS CCFMV)

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le treize juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme ANTONUCCI
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme REIGADA
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme REIGADA est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'article L1434-12 du Code de la santé publique, qui définit le rôle des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS), notamment en matière d'amélioration de l'accès aux soins, de coordination des parcours de santé, de prévention et d'organisation des soins non programmés,

Vu l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) du 20 juin 2019, signé entre l'assurance maladie et les représentants des professionnels de santé, encadrant le financement et le fonctionnement des CPTS,

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250619-DEL250619_19-DE

DEL250619_19

Vu la demande formulée par la CPTS Châtillon-Clamart-Fontenay-aux-Roses-Malakoff-Vanves (CCFMV) visant à bénéficier d'un local communal afin d'y installer ses fonctions de coordination et d'animation,

Considérant que la commune souhaite soutenir le développement de la CPTS, acteur clé de l'organisation territoriale de santé, dans un objectif d'amélioration de l'offre de soins, de prévention et de coordination des acteurs de santé et du secteur médico-social,

Considérant que la mise à disposition du local communal s'inscrit dans une volonté de partenariat territorial, tout en étant encadrée par une redevance destinée à couvrir une partie des charges assumées par la collectivité,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise à disposition d'un local communal de 50M2 situé au Centre Municipal de Santé Simone Veil, 6 rue Antoine Petit à Fontenay-aux-Roses à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon-Clamart-Fontenay-aux-Roses-Malakoff-Vanves, pour l'exercice de ses missions de coordination territoriale en matière de santé.

Article 2 : de fixer la redevance annuelle due par la CPTS pour l'occupation du local à 13 000 € TTC, versée selon les modalités définies dans la convention de mise à disposition.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Article 4 : d'imputer les recettes correspondantes au Budget Communal.

Article 5 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 6 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Président de la CPTS Châtillon-Clamart-Fontenay-aux-Roses-Malakoff-Vanves

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES 92260

Laurent VASTEL

La secrétaire de séance

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 02 JUIL. 2025
Publication/Affichage le : 04 JUIL. 2025
Pour le Maire par délégation
La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales

Florence Chottin

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250619-DEL250619_19-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE SIMONE VEIL
ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

ET

LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE CHATILLON CLAMART FONTENAY-AUX-ROSES MALAKOF VANVES

(CPTS CCFMV)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, immatriculation SIRET n°21920032600011, représentée par Monsieur Laurent Vastel, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 19 juin 2025, sise 75 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260),

ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET
La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Vanves, immatriculation SIRET n°9102740180001 représentée par Monsieur Eric May, Président de l'association, dont le siège social situé au 74 avenue Pierre Larousse à Malakoff et transféré au 6 rue Antoine Petit à Fontenay-aux-Roses (92260) après signature de la présente convention,

ci-après désignée « l'Organisme » d'autre part,

Préambule

La présente convention définit les conditions de mise à disposition de locaux dans le Centre Municipal de Santé Simone Veil, sis au 6, rue Antoine Petit à Fontenay-aux-Roses.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Fontenay-aux-Roses met des locaux à la disposition de l'Organisme afin que celui-ci puisse y pratiquer ses activités :

- L'amélioration de l'accès aux soins des usagers sur son territoire et la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ;
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- L'organisation et la coordination des parcours de santé pluriprofessionnels centrés autour du patient ;
- Le déploiement d'actions de prévention, de promotion de la santé et de santé publique, à l'échelle du territoire de la CPTS et en articulation avec tous ses partenaires ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250619-DEL250619_19-DE

- L'accueil et l'accompagnement des professionnels de santé souhaitant exercer sur le territoire de la CPTS
- La promotion et le soutien à la formation médicale initiale et continue des professionnels de santé souhaitant exercer sur le territoire de la CPTS

Les locaux sont situés dans le Centre Municipal de Santé Simone Veil de Fontenay-aux-Roses sis au 6, rue Antoine Petit, bâtiment appartenant à la Ville sur son domaine public. Les locaux objets de la présente convention cumulent une surface de 50 m2 et sont figurés en couleur dans le plan ci-annexé.

Le Centre Municipal de Santé se réserve également le droit de donner un droit d'accès aux salles de réunion du CMS à la demande de l'utilisateur.

Article 2 : Durée d'utilisation

La présente convention est conclue à compter du *1er juillet 2025* pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois ans soit jusqu'au *30 juin 2028*.

Article 3 : Période d'utilisation

La mise à disposition est consentie selon l'organisation suivante :

- Du lundi au vendredi en journée et en soirée *(hors jours fériés)*

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

Cette mise à disposition est accordée *« intuitu personae »* à l'Organisme et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un prêt, même partiel à un tiers sans accord expresse écrit et préalable de la Commune.

L'Organisme ne pourra pas exercer une autre activité que celle définie dans la présente convention.

La Commune de Fontenay-aux-Roses peut être amenée à procéder, à tout moment, à des vérifications du respect des consignes de sécurité pendant l'occupation, notamment en termes d'effectifs dans le local.

Cette mise à disposition est consentie contre une redevance charges incluses

Article 5 : Engagements de l'Organisme

5.1 – Utilisation des locaux :

L'Organisme s'engage lors de l'utilisation des locaux :

- à respecter les horaires d'occupation définis par le CMS,
- à ne pas accéder dans la salle en dehors des horaires définis au préalable,
- à prévenir le CMS en cas de non-utilisation des locaux,
- à ne pas dépasser la capacité d'accueil du public autorisée,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner les voisins,
- à respecter les locaux pris en l'état et à les maintenir en bon état de propreté (nettoyage et rangement de la salle),

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250619-DEL250619_19-DE

- à prendre soin du mobilier de la salle,
- à ne pas installer de mobilier ou d'appareils électriques dans la salle sans en avertir la Commune,
- à ne pas sortir le mobilier à l'extérieur de la salle,
- à se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la salle (affiché dans les locaux),
- à prendre connaissance des consignes de sécurité en place dans les locaux,
- à s'assurer que les issues de secours soient visibles et totalement dégagées,
- à porter à la connaissance de ses adhérents, les consignes et dispositions de sécurité de la salle,
- à s'assurer que les locaux soient bien fermés lorsqu'elle quitte les lieux,
- à adresser tout document utile à la Ville en vue de la présente occupation et **notamment une attestation d'assurance annuelle.**

La Commune se réserve le droit de reconsidérer le prêt de la salle à l'Organisme si celle-ci n'utilise pas la salle régulièrement.

L'Organisme n'est pas autorisé à afficher ses supports de communication dans les locaux sans la validation du CMS.

L'Organisme s'engage à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien courant des locaux et matériels mis à sa disposition dans le cadre d'une utilisation normale et à ne provoquer aucune nuisance au voisinage. Toute détérioration des locaux ou de matériel résultant du fait de l'Organisme ou de son préposé fera l'objet d'une remise en l'état à ses frais.

L'Organisme sera seul tenu responsable des accidents qui pourraient survenir pendant l'utilisation des locaux par son fait ou celui de ses participants et devra souscrire les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour les dommages causés aux personnes qu'aux biens.

L'usage de la cigarette est strictement interdit dans l'enceinte des locaux communaux mis à disposition de l'Organisme selon la loi Evin n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ainsi que le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La consommation, la distribution et la vente d'alcool sont soumises aux dispositions législatives en vigueur, article L3335-4 et suivant du code de la santé publique.

Les clés et/ou badge permettant l'accès aux locaux seront prêtées à l'Organisme. En cas de perte de ces clés, les frais de reproduction seront à la charge de l'Organisme. L'Organisme ne devra pas reproduire les clés sans autorisation expresse et préalable de la Commune. L'Organisme devra rendre les clés à la fin de la période de la mise à disposition des salles. Si un code d'alarme est communiqué à l'Organisme, celui-ci ne doit pas être transmis à un tiers.

Dans le cadre de la maîtrise d'énergie et en cohérence avec les mesures nationales et internationales liées au développement durable, la Commune s'est fixée un objectif de diminution des consommations des fluides (eau, gaz, électricité) sur les équipements municipaux. Afin de contribuer à cet effort, la Commune demande à l'Organisme de respecter cet objectif lors de l'utilisation de ces équipements. C'est pourquoi, la Commune invite l'Organisme à mobiliser ses adhérents afin que leur comportement pendant l'exercice de leurs activités associatives tende à baisser la consommation d'énergie (éteindre l'éclairage, baisser les thermostats des radiateurs plutôt que d'ouvrir les fenêtres, etc.…).

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250619-DEL250619_19-DE

5.2 – Redevance et charges :

La valorisation de la mise à disposition des locaux est estimée à 260€/m2 toutes charges incluses sur 52 semaines.

La redevance annuelle est fixée à **13 000 €** pour un local de 50m2.

La redevance sera versée annuellement avant le 20 décembre de chaque année. Si l'année de mise à disposition devait être inférieure à 12 mois, la contribution sera versée au prorata temporis du montant annuel dû. Ainsi au titre de l'année 2025, la redevance due s'élèvera à 6 500 € (soit du 1er juillet au 31 décembre)

Article 6 : Assurances

L'Organisme s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de son occupation et liée à son activité dans la salle mise à sa disposition et s'engage à la fournir à la Commune avant toute occupation des locaux.

La Commune ne saurait être tenue responsable des vols et dommages sur le matériel de l'Organisme pendant l'occupation des locaux mis à disposition.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par la Commune et l'Organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention donne lieu à un avenant signé par les deux parties. Cet avenant précise l'objet de la modification, sa cause et détaille les conséquences qu'elle emporte. Après signature des deux parties, l'avenant fait l'objet d'une notification à l'Organisme par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 8 : Caducité et résiliation de la convention

La présente convention sera rendue caduque après accord amiable écrit de la Commune et de l'Organisme, notamment en cas de signature d'une nouvelle convention ou en cas de dissolution de l'Organisme.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception adressée au moins trois mois avant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune pour tout motif d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250619-DEL250619_19-DE

Article 9 : Clause attributive de compétence

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :
Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX
Téléphone : 01 30 17 34 00
Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

Pour l'Organisme,	**Pour la Commune,**
Monsieur Eric May **Président**	**Monsieur Laurent Vastel** **Maire**